

L'an deux mil vingt-et-cinq, le 23 octobre à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025**

<b>Nombre de conseillers en exercice : 12</b>			
<b>Présents : 8</b>			
<b>Votants : 9</b>			
<b>Votes</b>	<b>Pour : 9</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

Étaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, Mme Noémie CHARTRIN, M. Alexandre CHASSAT, M. Vincent CERISIER, Mme Sylviane TESSIER, Mme Emmanuelle FAUTREL-BEAUR.

Étaient excusés : Mme Caroline DHYEVRE, M. Thierry SOYER, M. Alexandre CHABAUTY, M. Aurélien THABUTEAU.

Étaient absents :

Procurations : M. Thierry SOYER donne procuration à M. Vincent LAUER,

Noémie CHARTRIN a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET : Dissolution du syndicat intercommunal pour le collège de Saint-Savin et la gestion des équipements sportifs**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;*

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 213-2 ;*

*Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;*

*Vu la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges.*

Le Maire rappelle au conseil municipal que le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement général (CEG) de Saint-Savin a été créé par arrêté préfectoral du 4 mai 1971, modifié le 11 mars 2004, le 17 novembre 2009 et le 22 octobre 2024. Suite à la révision statutaire du 22 octobre 2024, ce syndicat, qui a désormais pour nom syndicat intercommunal pour le collège de Saint-Savin et la gestion des équipements sportifs, est uniquement compétent pour « la gestion du stade annexe et la piste d'athlétisme dont il est propriétaire ».

Aussi, en application des lois de décentralisation et plus particulièrement de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la compétence « collège » a été transférée au Département, et les biens des collèges qui appartenaient aux communes ou syndicats intercommunaux antérieurement à ce transfert ont dû, de plein droit, être mis à disposition du Département dès le transfert de compétence.

Lorsqu'un équipement sportif ne profite que partiellement aux collégiens en raison de son ouverture à d'autres utilisations (par des associations ou des écoles communales par exemple), il peut continuer de relever de la compétence de la commune ou du syndicat intercommunal. L'article L. 214-4 du code de l'éducation prévoit alors qu'une convention tripartite entre le collège, le Département et la commune (ou le syndicat) propriétaire du gymnase doit être conclue pour permettre l'utilisation de cet équipement sportif par les collégiens, dans la mesure où il est nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

En l'espèce, le stade et la piste d'athlétisme ne profitant que partiellement aux collégiens, ils peuvent relever de la compétence communale ou intercommunale.

En outre, en application de la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges, les communes ne doivent plus participer aux dépenses de fonctionnement des collèges depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et à celles d'investissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ce point a été rappelé par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du contrôle de la commune de Liniers dont le rapport a été publié le 19 septembre 2024. Le procureur financier de cette Chambre a également signalé ce point au préfet de la Vienne.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, seul le Département a désormais la charge des collèges et doit en assurer le financement tant en investissement qu'en fonctionnement.

Par ailleurs, si l'article L. 216-1 du code de l'éducation permet aux communes, départements ou régions d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires dans les établissements scolaires et d'en supporter la charge financière, il n'est pas possible pour un syndicat intercommunal d'organiser ou de financer de telles activités.

Par conséquent, la compétence du syndicat intercommunal pour le collège de Saint-Savin et la gestion des équipements sportifs est limitée à la gestion d'un stade annexe et d'une piste d'athlétisme.

Dans ces conditions, par courrier du 24 février 2025, le sous-préfet de Montmorillon a invité la présidente de ce syndicat à engager sa dissolution sur le fondement de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la dissolution du syndicat intercommunal pour le collège de Saint-Savin et la gestion des équipements sportifs :

- à titre principal sur le fondement du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.5212-33 du CGCT (dissolution de plein droit, sur le fondement des délibérations concordantes de tous les conseils municipaux approuvant la dissolution du syndicat) ;
- et à titre subsidiaire, sur le fondement du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.5212-33 du CGCT (dissolution par arrêté préfectoral, sur le fondement des délibérations motivées de la majorité des conseils municipaux demandant la dissolution).

## DÉLIBÉRATION N° 2025/37

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la dissolution du syndicat intercommunal pour le collège de Saint-Savin et la gestion des équipements sportifs, à titre principal sur le fondement du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.5212-33 du CGCT et à titre subsidiaire sur le fondement du 5<sup>e</sup> alinéa de ce même article.

Fait à ANTIGNY, le 24 octobre 2025

Le Maire,  
Vincent LAUER

